



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 avril 2000
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-quatrième session
Point 43 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient**

**Conseil de sécurité
Cinquante-cinquième année**

**Lettre datée du 6 avril 2000, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre qui vous est adressée d'urgence par le Président de la République du Liban, le général Émile Lahoud (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 43 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Selim **Tadmoury**

Annexe à la lettre datée du 6 avril 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Président Émile Lahoud présente ses compliments au Secrétaire général, lui sait gré des efforts qu'il déploie en vue d'une paix juste et globale dans la région et lui adresse les questions suivantes au sujet des propositions concernant un retrait israélien unilatéral.

1. Quelles sont, à votre avis, les raisons qui, en 1978, ont amené l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité à adopter la résolution 425? La question de Palestine en était-elle la raison?
2. Pourquoi l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité n'ont-ils pas pu appliquer ladite résolution en mettant en oeuvre les forces qu'ils ont déployées au Liban voici 22 ans? Connaissez-vous le nombre des incursions et l'ampleur des pertes tant humaines que matérielles que le Liban subit depuis 1978 parce qu'Israël n'a pas respecté la résolution 425 (1978)?
3. Voyez-vous dans la proposition formulée aujourd'hui par Israël d'appliquer la résolution 425 (1978) :
 - L'aboutissement de la volonté internationale et d'une démarche internationale?
 - La contribution volontaire d'Israël à l'application de la résolution?
 - Le résultat des activités de la Résistance et des pertes israéliennes?
 - La volonté de protéger le peuple libanais, victime de l'agression, ou de protéger l'agresseur?
4. Considérez-vous que le Liban a chèrement payé ce retrait israélien? Dans l'affirmative, estimez-vous logique qu'il soit demandé au Liban de contribuer à protéger ce retrait et à protéger les frontières d'Israël?
5. En prolongement de la question 1 ci-dessus, si certains groupes palestiniens devaient tenter de lancer des opérations transfrontalières dans l'optique du droit au retour et parce que leur avenir est dans l'impasse, croyez-vous que les forces internationales [c'est-à-dire la FINUL] pourraient faire face à des affrontements limités mais quotidiens à la frontière?
6. Tant qu'il existe une possibilité d'affrontements limités à la frontière alimentés par des groupes palestiniens armés venus des camps palestiniens de l'intérieur, et compte tenu de l'expérience antérieure et, surtout, du fait que la résolution 425 (1978) a découlé d'une incursion israélienne qui avait des causes palestiniennes, ne croyez-vous pas que l'intérêt du Liban exige que les forces internationales [c'est-à-dire la FINUL] commencent par désarmer les camps palestiniens ou participent sur le terrain à ces opérations de désarmement, que ce soit à Tyr, à Sidon, à Tripoli, à Beyrouth, à Baalbek ou ailleurs, avant de se déployer le long de la frontière? L'Organisation des Nations Unies accepte-t-elle la condition libanaise tendant à ce que ce déploiement à la frontière ne soit autorisé qu'une fois que les Palestiniens auront été désarmés, étant donné que l'intérieur est lié à la zone frontalière et que les forces internationales [c'est-à-dire la FINUL], en vertu de la résolution 425 (1978), ont pour objet de « rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région » (le

sud et l'ouest de la Bekaa)? Est-il possible de restaurer cette autorité sans désarmer les Palestiniens?

7. Que ce désarmement intervienne ou non, quelles garanties l'Organisation des Nations Unies peut-elle offrir qu'Israël ne violera pas les frontières terrestres et maritimes et l'espace aérien libanais ni ne lancera d'attaques occasionnelles dans le sud et dans l'intérieur? De quelles garanties dispose-t-on pour empêcher que ne se reproduisent ce qui est arrivé précédemment en présence des forces internationales actuelles [c'est-à-dire la FINUL] déployées dans le sud depuis 1978? La force internationale proposée disposera-t-elle sur terre, en mer et dans les airs de moyens de dissuasion permettant d'appliquer ces garanties? Qui donnera l'ordre à une telle force de mettre en oeuvre les garanties en cas de violation ou d'agression?

8. On trouve dans les archives de l'ONU pour 1978 des documents établissant que le 31 juillet 1978, le Gouvernement libanais a envoyé les forces de l'armée libanaise pour faire appliquer la résolution 425 (1978), à la demande de l'Organisation des Nations Unies, et que les forces israéliennes et leurs agents ont intercepté par la force l'armée libanaise dans la ville de Kawkaba, l'ont bombardée et l'ont empêchée d'avancer, faisant des morts et des blessés parmi ses rangs. Depuis lors, Israël a mené des incursions successives qui ont tué ou blessé des milliers de Libanais et ont fait subir au Liban des pertes matérielles et autres d'une valeur supérieur à 70 milliards de dollars. Aujourd'hui, Israël dit qu'il s'apprête à appliquer la résolution 425 (1978) par respect pour la communauté internationale, alors que tout le monde sait qu'il le fait parce qu'il a subi des pertes et à cause de la Résistance. La question qui se pose est la suivante : Face à cette situation, qui a décidé de dispenser Israël du versement des réparations dues au Liban et à son peuple du fait de son intransigeance et de son hostilité permanente à cette résolution jusqu'à aujourd'hui? Sur quelle base cette dispense a-t-elle été accordée? De l'avis de l'Organisation des Nations Unies, l'agresseur a-t-il le droit de s'en tirer à si bon compte? De plus, l'agresseur est-il habilité à solliciter la protection de la victime de son agression?

Ce sont là des questions auxquelles le Liban demande à l'Organisation des Nations Unies de répondre avant de décider de se pencher sur d'autres détails.

Entre-temps, le Liban est attaché à une paix juste et globale qui offre des garanties à tous, tout en estimant que tout retrait israélien obtenu grâce à la pression exercée par la Résistance est une victoire majeure pour le Liban et pour la résolution 425 (1978) elle-même. C'est une victoire qu'il est difficile de marchander en l'absence des précisions demandées et compte tenu des habituelles manoeuvres israéliennes.

Le Président de la République du Liban
(Signé) Émile **Lahoud**